50658-11-20

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission nommée pour examiner les élections faites dans les assemblées primaires de la commune de Toulouse, les 10, 11, 12 et 13 brumaire de l'an IV,

PAR BION.

Séance du 18 Brumaire, an V.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

REPRÉSENTANS,

CINQ à six cents citoyens de la commune de Toulouse ont réclamé contre les voies de fait et les violences qu'ils prétendent avoir été commises dans les assemblées primaires tenues pour la nomination des juges-de-paix, de leurs assesseurs, et des officiers municipaux. Ils ont

adressé ces réclamations, à différentes époques, à l'ancienne municipalité, à l'administration départementale, au Directoire exécutif et au Conseil. Vous avez nommé une commission pour vous faire un rapport, afin que vous validiez ou que vous annulliez les opérations qui ont été faites.

Aucun de vous, mes collègues, n'ignore les qualités qui sont requises par l'acte constitutionnel pour avoir le droit de voter dans les assemblées primaires; aucun de vous ne méconnoît les règles que les lois des 5 et 25 fructidor ont sagement établies pour constater régulièrement et sûrement le nombre des votans et celui des suffrages qui ont été donnés en faveur des citoyens appelés à remplir des offices publics.

S'il est vrai, comme le prétendent ceux qui ont attaqué les nominations faites dans les assemblées primaires de la commune de Toulouse, que la constitution et les lois réglementaires sur ces assemblées aient été violées, soit en privant, par voies de fait ou par violence, du droit de suffrage des citoyens auxquels il est attribué par la loi fondamentale de la République, soit en ne se conformant pas aux règles établies pour la tenue des assemblées et le recensement des votes, il n'est pas douteux que toutes les élections qui seront entachées de ces vices doivent être annullées.

Le récit des faits et l'analyse des pièces que je vais présenter au Conseil le conduiront ou à déclarer bonnes et valables les élections faites dans cette commune, ou à les annuller.

Les 10, 11, 12 et 13 brumaire de l'an 4, il se tint des assemblées dans les quinze sections dont la commune de Toulouse est composée, soit pour la nomination des six juges-de-paix et de leurs assesseurs, soit pour celle des neuf officiers qui devoient composer l'administration municipale.

Il eût été à souhaiter que les citoyens de cette vaste cité eussent oublié, les uns qu'un parlement avoit siégé

dans ses murs; les autres, que la doctrine barbare et sanguinaire de Marat, de Robespierre, y avoit été pratiquée et avoit conduit à l'échafaud des victimes innombrables. Mais, d'un côté, les plaies étoient encore saignantes; et de l'autre, l'espérance de voir revenir ces jours terribles de brigandage et de meurtre, avoit acquis de la force par les difficultés qu'on avoit élevées dans la Convention pour retarder la mise en activité de la constitution.

C'est dans l'agitation des passions et des ressentimens que les citoyens se réunirent. A peine furent-ils en présence, que, les cœurs ulcérés les uns contre les autres, ils se portèrent à des excès même contre les hommes qui avoient montré le zèle le plus ardent pour le maintien de la constitution de 1795.

Cette assertion se trouve appuyée de témoignages qui méritent la confiance du Conseil; ils se puisent dans un discours tenu par le représentant du peuple Clauzel, alors en mission à Toulouse; dans une lettre circulaire écrite par la municipalité aux présidens des assemblées primaires, et dans les précautions qu'elle avoit prises de porter la force armée autour des différentes sections; dans une lettre écrite par l'accusateur public au ministre général de la police, qui lui avoit demandé des éclaircissemens et des pièces, et enfin dans quelques procès-verbaux de ces sections.

Voici comme s'expliquent les officiers municipaux dans leur circulaire du 10 brumaire:

« Il nous parvient des plaintes graves de plusieurs » citoyens qui réclament contre la violation du droit » que la constitution leur donne d'aller voter dans les » assemblées primaires; *plusieurs ont été expulsés par » violence, et d'autres ont été même excédés de » coups* ».

Cette circulaire qui tendoit à rétablir l'ordre et le droit qu'il importe, pour le maintien de la République, de conserver à tout citoyen, produisit-elle l'effet qu'on

avoit lieu d'en attendre? C'est ce que va apprendre le discours qui fut prononcé par le représentant du peuple Clauzel, en mission, dans une séance qu'il fit tenir par la municipalité. Voici comme il s'explique :

« Magistrats du peuple, les mesures que vous avez » prises pour assurer dans les assemblées primaires le » droit de porter librement et paisiblement son suffrage, » n'ont pas atteint le but que vous vous proposiez.

» Je sais, et je ne vous ai point laissé ignorer, que » dans plusieurs sections des violences, attentatoires aux » droits de l'homme et du citoyen, ont été commises.

» Plusieurs ont été privés de la liberté du suffrage : » l'oubli de la constitution, le mépris des droits civiques » ont été portés bien plus loin : on a exclu, proscrit, » chassé avec outrage des assemblées primaires un nom- » bre considérable de citoyens; tel a été même l'excès » du scandale, que des hommes fougueux ont eu l'au- » dace de meurtrir de coups quelques-uns de ceux qui » se présentoient pour exercer avec eux les facultés » que la loi leur assigne.

« Les uns, ajoute-t-il, ont été ici chassés comme » *royalistes;* là tel autre est chassé comme *terroriste.* »

D'après ce discours la municipalité arrêta entre autres choses :

« Que la force armée seroit stationnée extérieure- » ment, mais à portée de chaque section; qu'elle n'a- » giroit qu'en vertu d'une réquisition écrite du bureau. »

Dès le 11 brumaire, l'an 4, plusieurs citoyens avoient adressé au Directoire des réclamations fondées sur les voies de fait, les cris et les expulsions arbitraires qui avoient eu lieu.

Le ministre de la police générale crut devoir prendre des renseignemens sur ce qui s'étoit passé dans les assemblées primaires et sur la conduite que tenoient ceux qui y avoient été élus. Il paroît qu'il s'adressa à l'ac-

cusateur public. Dans une lettre de ce dernier, sous la date du 25 floréal an 4, qui est en réponse, on lit ce qui suit :

« Je vous ai adressé par la poste, il y a deux ordinaires, les plaintes, les procès-verbaux et procédures, relatifs aux violences exercées lors des assemblées primaires ; je n'ai pu joindre les procès-verbaux d'élection de la municipalité, parce qu'elle n'a point satisfait encore à la demande réitérée que je lui ai faite.

» Deux partis bien prononcés divisoient alors, comme aujourd'hui, cette commune : les royalistes.... et les partisans de la constitution de 1793....

« Dès les premiers momens des assemblées, quelques hommes, parfaitement signalés comme terroristes, se permirent d'outrager, excéder, chasser des citoyens sous divers prétextes, sur-tout de royalisme, ou d'avoir fait partie des compagnies de Jésus. Ces actes arbitraires, indépendamment de leur notoriété, résultent de plusieurs plaintes et déclarations reçues par la municipalité alors existante, qui sont maintenant dans vos bureaux.

» Soit crainte, dégoût ou impuissance, le grand nombre des citoyens s'éloigna des assemblées. Il est notoire qu'environ deux mille cinq cents individus votèrent seulement sur plus de neuf mille citoyens actifs que présentent les quinze sections de cette grande cité ; que deux listes partageant la majorité, ont clairement mis au jour le vœu des deux partis ; et qu'au premier scrutin, quinze cents suffrages ont donné les neuf membres de l'administration municipale, dont huit appartiennent à la municipalité de Robespierre.

» A peine cette élection fut-elle connue, que le représentant du peuple Clauzel me dénonça officiellement, le 17 brumaire, les voies de fait exercées au sein des assemblées primaires envers des citoyens ayant droit de voter, et me transmit les déclarations,

» procès-verbaux et autres documens dont je vous ai » fait l'envoi, en provoquant mon ministère contre les » auteurs ou complices de ces excès. »

Les procès-verbaux faits dans les sections 11 et 12, et dans celle dite la Municipalité, les 10 et 11 brumaire, ne laissent pas le moindre doute sur l'existence des voies de fait et de violences.

Celui de la section dénommée Municipalité contient la réponse que le président fit le 11 brumaire au commissaire de la municipalité; elle est conçue dans les termes suivans :

« Que l'assemblée, pénétrée des grands principes » consacrés par la constitution qu'elle a acceptée et » juré de maintenir, ne s'en écartera jamais : que » si certains individus ont été exclus, c'est parce que » l'assemblée l'avoit ainsi délibéré : que d'ailleurs les » circonstances avoient dicté ces mesures. L'évènement » qui eut lieu hier soir légitimoit assez les craintes sur » les intentions que pouvoient avoir les royalistes et » autres individus qui ont constamment témoigné leur » mécontentement du nouvel ordre de choses. »

Il ne paroît pas douteux, d'après ces preuves, qu'on a éloigné par des voies de fait et par des violences, la majeure partie des citoyens de Toulouse des assemblées primaires.

Le procès-verbal de la première section, du 10 brumaire, porte, qu'on a privé du droit de voter le citoyen Dupleix, sur le fondement qu'il avoit été membre de la municipalité sous le règne de la tyrannie contre les patriotes; c'est-à-dire, contre les exclusifs, et qu'il paroissoit incontestable qu'il avoit participé aux actes séditieux de cette municipalité, puisqu'il n'avoit fait aucune protestation; que dès-lors, d'après la loi envoyée par un courier extraordinaire, il ne pouvoit ni voter ni être élu à aucune fonction publique.

Le citoyen Billas se présente dans la section 8 : il annonce qu'il a été commis par plusieurs citoyens,

pour demander de leur part les motifs qui ont déterminé à leur refuser l'entrée dans le lieu de ses séances, et pourquoi elle leur étoit fermée.

L'assemblée déclare unanimement que les assertions des réclamans étoient fausses, parce que le président avoit donné des ordres de tenir les issues libres, ainsi que le citoyen Barouillet, caporal de la garde nationale soldée, et commandant de la section, l'avoit déclaré.

Il semble que les raisons sur lesquelles les assertions des réclamans ont été déclarées fausses, ne sont pas bien concluantes : car ce n'est pas parce que le président de la section 8 auroit donné des ordres pour tenir les issues libres, que des citoyens auroient été privés d'entrer ou auroient eu la liberté d'entrer. Que falloit-il faire d'après l'exposé du citoyen Eillas? nommer des commissaires dans l'assemblée pour aller vérifier si les citoyens en dehors qui avoient fait demander au président de leur procurer l'entrée dans la séance, disoient la vérité ou non. Il falloit enfin les faire entrer; et pour les convaincre de mensonge sur un fait, on se contente d'insérer que leur déclaration est fausse, parce qu'on a donné des ordres de tenir les issues libres. N'est-ce pas là se jouer des droits des citoyens, et les priver du droit de voter?

On lit dans le procès-verbal de la section 7, dite de la Fraternité, qu'*un citoyen ayant proposé s'il ne conviendroit pas d'inviter l'assemblée à exclure de son sein les citoyens entachés de royalisme, plusieurs membres ayant parlé sur la même proposition, l'assemblée l'a acceptée presqu'à l'unanimité; que ceux qui étoient connus tels, étoient invités à sortir : c'est ce que plusieurs ont fait.*

Le procès-verbal fait le lendemain 11, pour la nomination des assesseurs, prouve qu'un membre a demandé et obtenu la parole, *pour faire maintenir la délibération du jour d'hier relative à l'invitation qui fut faite à certains citoyens*; que la *proposition ayant été discutée, et que le citoyen Lahens aîné*

ayant été entendu sur une inculpation à lui faite, comme chef du bataillon de Jésus, l'assemblée a délibéré unanimement que le citoyen Lahens et autres seroient invités à sortir de l'assemblée, ce qu'ils ont fait, et qu'à l'instant le citoyen Arthaud, président, a demandé à se retirer pour affaires; et que le citoyen Dupin (1) *l'a remplacé avec l'agrément de l'assemblée.*

D'après ces preuves, qui viennent à l'appui de celles tirées des pièces, dont la teneur a été mise sous les yeux du conseil, il n'a pas paru douteux à votre commission que les actes faits par les sections 5 et 7, et que tous ceux auxquels elle a concouru, sont nuls.

Dans la deuxième section on procéda, le 10, tant à la nomination du juge-de-paix et de ses assesseurs, qu'à celle des officiers municipaux.

Lors de la nomination des officiers municipaux, on agita la question de savoir si, d'après la loi du 3 brumaire, portant exclusion des parens d'émigrés de toutes fonctions administratives et judiciaires, il ne falloit pas inviter les pères, frères et autres parens d'émigrés, de se retirer, comme étant privés de pouvoir voter dans la présente assemblée, *étant d'une conséquence nécessaire que celui qui ne peut être élu ne peut jouir du droit d'élire.*

Plusieurs membres de l'assemblée, pères, frères et oncles d'émigrés, observèrent que la loi ne portant pas que les parens d'émigrés seroient privés de voter dans les assemblées primaires, il n'étoit pas au pouvoir de l'assemblée d'étendre les dispositions de la loi, et de les priver par-là du droit de citoyen.

Sur quoi l'assemblée, porte le procès-verbal, *a délibéré conformément à la proposition, que les pères, frères et oncles d'émigrés qui se trouvoient*

---

(1) Dupin étoit celui des scrutateurs qui avoit réuni le moins de voix.

dans l'assemblée, ne pourroient voter pour les nominations à faire.

La section 4 s'est formée sous un président et un secrétaire seulement, et sans scrutateurs provisoires. Cette forme est contraire aux dispositions de l'article 1 du titre II de la loi du 25 fructidor an 3, sur les élections, qui veut que toute assemblée publique se forme sous la présidence provisoire du plus ancien d'âge ; que les plus âgés après lui remplissent provisoirement les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

Les différentes fonctions attribuées à ces citoyens les ont rendues incompatibles avec les autres.

Le procès-verbal de la section 5, appelée les Droits de l'Homme, du 10 brumaire, pour l'élection du président, du secrétaire et des scrutateurs, ne fait point mention du nombre des votans ; ce qui est contraire à l'article VII du titre II de la loi du 5 fructidor.

La même omission se trouve dans celui de la section 6, appelée la section de la Liberté, et dans celui de la section 10, dite du Jeu de paume.

Dans la douzième section, non-seulement le bureau provisoire n'a été formé que d'un président et d'un secrétaire, qui ont fait le dépouillement du scrutin pour la nomination d'un bureau définitif, mais encore il n'y est nullement fait mention du nombre des votans.

Enfin, par le procès-verbal du 10 brumaire, fait dans la section dite de la Municipalité, le bureau provisoire n'a été formé que d'un président et d'un secrétaire provisoire, qui ont fait le dépouillement du scrutin pour la nomination du bureau définitif.

Tels sont les faits et telle est l'analyse des pièces qui ont été remises à votre commission ; il en résulte que des voies de fait et des violences ont été exercées contre plusieurs citoyens dans les assemblées primaires ; que d'autres ont été exclus et privés du droit de suf-

frages que la constitution leur donnoit, sur le prétexte qu'ils étoient royalistes, de la compagnie de Jésus, ou parens d'émigrés, ou comme anciens membres de la municipalité qui avoit, dit-on, persécuté les patriotes, et comme présumés avoir signé des arrêtés séditieux et liberticides; et qu'on a omis de se conformer, et dans la formation des bureaux provisoires, et dans le dépouillement du scrutin, à ce qui est prescrit par les lois des 5 et 25 fructidor de l'an 3. Ainsi la constitution et les lois ont été violées. Donc toutes les opérations qui ont été faites dans les assemblées primaires des sections de la commune de Toulouse, et auxquelles elles ont concouru, sont nulles. C'est dans cet esprit que votre commission m'a chargé de proposer au conseil le projet de résolution dont je vais lui donner lecture.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission nommée pour examiner les élections faites dans les assemblées primaires de la commune de Toulouse, les 10, 11 et 12 brumaire de l'an 4;

Considérant qu'on a privé arbitrairement de voter des citoyens qui en avoient le droit; qu'on en a expulsé d'autres, en leur donnant sans preuves des qualifications odieuses et justement abhorrées; que des voies de fait et des violences ont été commises; qu'il n'existe pas de liberté où la force maîtrise les suffrages, et qu'il est instant d'annuller les élections qui en ont été la suite,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les élections faites par les assemblées primaires de

la commune de Toulouse les 10, 11, 12 et 13 brumaire de l'an 4, sont nulles.

II.

Le Directoire exécutif pourvoira sans délai à la nomination des membres du tribunal de paix et à l'administration municipale ; néanmoins les membres actuels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

III.

Tous les actes émanés régulièrement des autorités ci-dessus, et ceux qui en émaneront jusqu'à leurs remplacemens, sont valides.

IV.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'État.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an V.

BIBLIOTHÈQUE
TOULOUSE
UNIVERSITAIRE